

Objet :
Avis sur demandes du conseil scientifique
de la réserve de la baie de Saint Brieuc

Affaire suivie par Gérard Véron

DIRM NAMO

35026 RENNES cedex 9

N/Réf. : D/CB/CMR 17.069
V/Réf. : 1011/AE

Plouzané, le 31 juillet 2017

Monsieur,

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre de Brest

Zone Industrielle de la Pointe du
Diable
CS10070
29280 Plouzané
France

téléphone 33 (0)2 98 22 40 40
télécopie 33 (0)2 98 22 45 45
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Par votre courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer, suite à une sollicitation du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle de la baie de Saint-Brieuc. Elle concerne la révision du classement sanitaire qui aura pour effet de modifier le statut de la zone 22.03.24 (Baie d'Yffiniac Sud), actuellement non classée, qui sera classée en B pour les bivalves fousseurs (groupe 2). Potentiellement, cette mutation pourrait avoir pour effet d'étendre sensiblement la zone exploitée par la pêche à pied professionnelle et récréative aujourd'hui restreinte aux zones 22.03.23 (baie d'Yffiniac Est) et 22.03.22 (Baie de Morieux Hillion). En conséquence, le conseil scientifique de la réserve souhaite que l'actuelle interdiction de pêche professionnelle et de loisir soit maintenue par arrêté préfectoral sur cette zone reclassée.

Depuis 2001, la Réserve Naturelle assure chaque année, et de façon autonome, un suivi relatif à la ressource en coques. Les résultats obtenus sur la productivité de l'ensemble de la baie démontrent que la zone 22.03.24 est caractérisée par la présence de bivalves juvéniles de tailles inférieures aux tailles minimales autorisées de captures. Par ailleurs, sur les secteurs ouverts à la pêche, les commissions de visite réalisées depuis 1990 par les professionnels, en association avec les Services de l'Etat et l'Ifremer, ont permis de démontrer la forte variabilité de cette ressource naturelle qui peut avoir pour conséquence une suspension temporaire de l'exploitation lors des années critiques. Au regard de ces deux éléments, la crainte de surmortalité des juvéniles de coques exprimée par la Réserve nous paraît justifiée, et l'exploitation de la zone induira vraisemblablement une augmentation de l'effort de pêche susceptible de provoquer une diminution de la productivité de l'ensemble de la baie.

Au-delà de ces considérations halieutiques, l'évocation de la diminution de la ressource alimentaire que représentent les espèces benthiques pour les oiseaux limicoles semble recevable mais ne relève pas de nos compétences.

Enfin, votre courrier évoque le souhait exprimé par le Conseil Scientifique de la Baie de modifier la limite Ouest de la zone 23.03.23 en substituant le méridien du Rocher Martin à celui du Roselier. Nous ne disposons pas, pour cette zone extérieure au territoire de la réserve, de données du type de celles précédemment évoquées. Cependant, cette faible modification de la zone exploitable ne devrait pas avoir, *a priori*, de conséquences

significatives sur la ressource en coques, au vu de la très légère augmentation de superficie ouverte à la pêche qu'elle représenterait, par rapport à l'étendue globale du gisement de coques de la baie de Saint-Brieuc.

En conclusion, l'Ifremer émet un avis favorable aux demandes du conseil scientifique de la réserve de la baie de Saint Brieuc.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Secrétaire **Général**
Chef du service **IMA**
Ifremer **Centre de Bretagne**